

PROJET DE LOI

adopté

le 10 décembre 1990

N° 44

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

de finances pour 1991

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi de finances pour 1991 considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, aux termes du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1593, 1627, 1635 à 1640 et T.A 389.

Sénat : 84 et 85 à 90 (1990-1991).

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – *IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS*

A. – Dispositions antérieures.

Article premier.

..... Conforme

B. — Mesures fiscales.

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 36 280 F	0
De 36 280 F à 37 920 F	5
De 37 920 F à 44 940 F	9,6
De 44 940 F à 71 040 F	14,4
De 71 040 F à 91 320 F	19,2
De 91 320 F à 114 640 F	24
De 114 640 F à 160 060 F	28,8
De 160 060 F à 213 370 F	33,6
De 213 370 F à 266 680 F	38,4
De 266 680 F à 366 800 F	43,2
De 366 800 F à 433 880 F	49
De 433 880 F à 493 540 F	53,9
Au-delà de 493 540 F	56,8

I bis (nouveau). — Dans le code général des impôts et le code des douanes et à compter du 1^{er} janvier 1991, les indexations fondées sur l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu sont remplacées par une indexation fondée sur l'évolution de la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

II à V. — *Non modifiés*

VI (*nouveau*). — 1. Dans la première phrase du quatrième alinéa du 3^o de l'article 83 du code général des impôts, la somme : « 1 800 F » est remplacée par la somme : « 2 000 F ».

2. Après le quatrième alinéa du 3^o de l'article 83 du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La somme de 2 000 F figurant à l'alinéa précédent est révisée chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

VII (*nouveau*). — La perte de ressource résultant de l'élargissement des septième et huitième tranches de l'impôt sur le revenu est compensée par une majoration à due concurrence du taux normal du droit de

consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 2 bis A (nouveau).

I. — Le début du premier alinéa de l'article 164 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les personnes qui ne sont pas de nationalité française n'ayant pas leur domicile fiscal en France... *(le reste sans changement)*. »

II. — Le second alinéa de l'article 164 C du code général des impôts est abrogé.

III. — Les dépenses résultant de l'application des I et II ci-dessus sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 2 bis B (nouveau).

I. — Les rémunérations perçues par un salarié auteur d'une invention dans les conditions fixées au deuxième alinéa (1) de l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention bénéficient, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, d'une réfaction d'assiette égale à 50 % de leur montant.

II. — Les droits de consommation fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés, à due concurrence, de la perte de recettes résultant du I ci-dessus.

Art. 2 bis.

..... Supprimé

Art. 2 ter.

..... Conforme

a) Soutien à l'investissement.

Art. 3.

I. — *Non modifié*

I bis (nouveau). — 1. Après la première phrase du deuxième alinéa du *c* du I de l'article 219 du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette somme algébrique ainsi réduite est diminuée, dans la limite de son montant positif, des sommes portées à la réserve spéciale prévue à l'article 209 *quater* et afférentes à des plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 ; les sommes prélevées sur cette réserve pour être portées en réserve ordinaire au cours des mêmes exercices sont ajoutées à cette somme algébrique. »

2. Le *1 bis* de l'article 115 *quinquies* du code général des impôts est complété par les mots : « diminués des plus-values nettes à long terme soumises au régime prévu au *a* du I de l'article 219 réalisées au cours de ces exercices et augmentés du montant des plus-values nettes qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française. »

3. La perte de recettes résultant des dispositions des 1 et 2 ci-dessus est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II. — Après le *c* du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un *c bis* ainsi rédigé :

« *c bis*. Par dérogation aux dispositions du *c*, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 41 % pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices qui suivent le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1991.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, un supplément d'impôt sur les sociétés, égal à 7/59 du montant net distribué, est dû sur ces distributions à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991, diminuée des distributions antérieures décidées conformément aux statuts de la société et soumises au supplément d'impôt de 7/59. Le supplément est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours des mêmes exercices en application des articles 109 à 115 *quinquies* du présent code. »

II bis (nouveau). — La première phrase du *d* du I de l'article 219 du code général des impôts est complétée par les mots : « et du *c* bis ».

II ter (nouveau). — Au début du troisième alinéa du *c* du I de l'article 219 du code général des impôts, les mots : « Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990 » sont remplacés par les mots : « Pour les distributions effectuées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990 ».

III. — Non modifié

IV. — Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991 est fixé à 37,5 % du bénéfice de référence.

V (nouveau). — La perte de ressource résultant de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires distribués est compensée par une majoration, à due concurrence, du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 3 bis (nouveau).

I. — Le 5^o de l'article 8 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5^o De l'associé unique ou des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée ; ».

II. — La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 3 ter (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les impositions des revenus des années 1990 et suivantes, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 20 000 F, soit 20 % de ce bénéfice dans la limite de 40 000 F. »

II. — Le cinquième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est abrogé.

III. — La perte de ressource qui résulte des dispositions du I et du II ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 3 *quater* (nouveau).

I. — Le troisième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi complété : « ou pour l'acquisition de parts ou actions de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, régies par les articles L. 521-1 à L. 526-2 du code rural. »

II. — La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 3 *quinquies* (nouveau).

I. — Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991 les dispositions prévues à l'article 72 D du code général des impôts sont applicables aux titulaires de bénéfices non commerciaux en ce qui concerne l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables nécessaires à l'activité.

II. — La perte de recettes entraînée par l'application du I ci-dessus est compensée par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 3 *sexies* (nouveau).

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 220 *quater* A du code général des impôts :

A. — A la fin de la deuxième phrase, sont substitués aux mots : « au titre de l'exercice précédent » les mots : « au titre de l'exercice précédant le rachat ».

B. — Le début de la troisième phrase est ainsi rédigé : « Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été acquitté au taux susmentionné par la société rachetée, dans la proportion des droits sociaux... (*le reste sans changement*) ».

II. — La perte de ressource résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus aux articles 919 et 919 A du code général des impôts.

Art. 3 septies (nouveau).

I. — Toute personne physique qui investit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société financière d'innovation, dans la création d'une société ayant pour objet la valorisation de recherches ou de développement de produits, procédés ou services innovants peut déduire de son revenu imposable le montant des investissements effectivement réalisés, dans la limite de 100 000 F par an. Ce plafond est porté à 200 000 F par an par foyer fiscal.

A cette fin, un titre de participation, justifiant de la réalité de l'investissement et contresigné par le directeur régional de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, est joint à sa déclaration annuelle de revenus.

En cas de cession de tout ou partie des titres dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de cession.

L'avantage fiscal consenti au présent article est exclusif du bénéfice des dispositions de l'article 199 *terdecies* du code général des impôts.

II. — La perte de ressource résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 4 bis (nouveau).

I. — Les associations d'aide à domicile sont exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts.

II. — La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 4 *ter* (nouveau).

I. — Les exploitants agricoles bénéficient, pour l'exercice 1991, d'un dégrèvement portant sur la cotisation due au titre des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ce dégrèvement est égal :

— à la totalité de la cotisation pour les personnes dont les revenus agricoles divisés par le nombre d'hectares exploités ont été inférieurs à la moyenne nationale en 1990 ;

— à 50 % de cette cotisation pour les personnes dont les revenus agricoles divisés par le nombre d'hectares exploités ont été compris entre la moyenne nationale et 125 % de celle-ci en 1990.

Le montant du dégrèvement portant sur des biens pris à bail est réparti entre le propriétaire et le preneur selon les normes prévues à l'article L. 415-3 du code rural pour la répartition du montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

II. — La perte de ressource résultant pour l'Etat de l'augmentation en 1991 du coût des dégrèvements sur impôts locaux imputable aux dispositions du I ci-dessus est compensée par l'entrée en vigueur au 15 avril 1991 de la hausse des droits de consommation sur les tabacs selon le barème prévu au 2 du I de l'article 36 de la présente loi.

Art. 5.

I. — Le 1^o *quater* du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1^o *quater*. — La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique et le coke de pétrole est déductible dans les conditions fixées aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 50 % du montant de la taxe pour 1991. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé pour les usages agricoles est déductible, à concurrence de 100 % de son montant dans les conditions visées par les articles 271 et 273, par les personnes visées à l'article 298 *bis*, par les coopératives d'utilisation de matériel agricole et par les entrepreneurs de travaux agricoles.

« Le fioul domestique et le coke de pétrole visés au présent article s'entendent des produits mentionnés sous ces appellations au tableau B de l'article 265 du code des douanes. »

II. — Les trois premiers alinéas du 1^o *ter a* du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé comme carburant pour la réalisation des transports fluviaux est déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273.

« La déduction est limitée à 95 % du montant de la taxe pour le premier semestre de 1991. Toutefois, cette limitation n'est pas applicable à la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux. »

III (*nouveau*). — La perte de ressource résultant pour l'Etat en 1991 de la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe I est compensée par l'entrée en vigueur au 15 mars 1991 de la hausse des droits de consommation sur les tabacs selon le barème prévu au 2 du I de l'article 36 de la présente loi.

IV (*nouveau*). — La diminution des ressources publiques conséquentes à la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée grevant le fioul domestique utilisé comme carburant pour les transports fluviaux est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 6 bis (*nouveau*).

I. — La deuxième phrase du deuxième alinéa *b* du 2 du tableau B du paragraphe 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi rédigée :

« Toutefois, les additifs et carburants élaborés à partir de végétaux, ainsi que leurs dérivés, sont soumis à la moitié du taux de la taxe intérieure de consommation normalement applicable. »

II. — La perte de recettes entraînée par l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par l'augmentation, à due

concurrence, du taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits suivants (numéros 27.10.00 de la nomenclature du système harmonisé) : essence, super-carburants, huiles lourdes et assimilées, huiles légères, destinées à la carburation.

Art. 6 *ter* (nouveau).

I. — Le tarif du droit d'enregistrement prévu à l'article 719 du code général des impôts est ainsi fixé :

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable en pourcentage
N'excédant pas 150 000 F	0
Comprise entre 150 000 F et 350 000 F	5
Supérieure à 350 000 F	10

II. — La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et des droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 dudit code.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 7 *bis* (nouveau).

L'article 995 du code général des impôts est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les contrats de garantie souscrits auprès des entreprises d'assurances en application de l'article 37 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances et de l'article 9 du décret n° 89-158 du 9 mars 1989 portant application des articles 26 et 34 à 42 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 et relatif aux fonds communs de créances. »

Art. 7 *ter* (nouveau).

I. — L'article 155 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une exploitation agricole relevant du régime réel étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales et qui sont exercées dans le prolongement de l'activité agricole, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices agricoles à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. »

II. — La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 8.

..... Conforme

Art. 8 bis (nouveau).

I. — Après le premier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà de ce seuil, la plus-value taxable est progressivement réduite en fonction du rapport existant entre la limite du forfait et le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. »

II. — La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 8 ter (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa de l'article 978 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le tarif de ce droit est fixé à 1 %. »

II. — La perte de ressource résultant du paragraphe I est compensée par un relèvement, à due concurrence, du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

b) Maîtrise de l'inflation.

Art. 9 et 10.

..... Conformes

c) Equité.

Art. 11 A.

L'article 779 du code général des impôts est ainsi modifié :

I à III. — *Non modifiés*

IV. — *Supprimé*

V (*nouveau*). — La perte de ressource résultant de la suppression du paragraphe IV est compensée par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1991 de la hausse des droits de consommation sur les tabacs selon le barème prévu au 2 du I de l'article 36 de la présente loi.

Art. 11 B.

L'article 278 *quinquies* du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que sur les équipements spéciaux, dénommés aides techniques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités particulièrement graves ».

Art. 11 C (*nouveau*).

I. — L'article 793 *bis* du code général des impôts est abrogé.

II. — La perte de ressource résultant du I ci-dessus est compensée par la majoration, à due concurrence, des tarifs prévus à l'article 403 du code général des impôts.

Art. 11 D (nouveau).

I. — Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les biens de toute nature affectés à une exploitation agricole ainsi que les parts de sociétés représentatives de tels biens, à concurrence de 100 000 F.

« Cette exonération est soumise à la condition que le bénéficiaire s'engage à conserver ses biens dans son patrimoine et à en maintenir l'affectation pendant une durée minimale de cinq ans.

« Cette exonération est cumulable avec celles prévues par le I de l'article 779 et par l'article 788. »

II. — La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 11 E (nouveau).

I. — L'article 793 du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. 1° Les biens professionnels agricoles, lors de leur transmission à titre gratuit.

« Lorsque la valeur totale de ces biens transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire excède 500 000 F, l'exonération totale des droits est ramenée à 50 %.

« 2° Les biens professionnels agricoles des sociétés civiles agricoles lorsqu'au moins 50 % du capital est détenu par les exploitants. »

II. — La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 11.

..... **Supprimé**

Art. 12.

I à V. — *Non modifiés*

VI. — Les dispositions des I à IV du présent article sont applicables aux cessions réalisées à compter du 12 septembre 1990.

Art. 13.

..... Supprimé

Art. 14.

I. — Le troisième alinéa du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts est supprimé, uniquement pour les plus-values à long terme dégagées en cours d'exploitation.

Cette disposition s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991.

II et III. — *Non modifiés*

Art. 14 *bis* (nouveau).

I. — A l'article 151 *octies* du code général des impôts, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux plus-values dégagées à raison des éléments d'actif immobilisé apportés dans le cadre d'une fusion par des sociétés civiles professionnelles ainsi qu'aux plus-values résultant pour les associés de ces sociétés de l'attribution qui leur est faite des parts de la société absorbante. »

II. — La perte de ressource résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus aux articles 919 et 919 A du code général des impôts.

Art. 15, 15 *bis* et 16.

..... Supprimés

Art. 17.

..... Conforme

Art. 17 bis.

I. — L'article 1414 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. — Les titulaires d'un contrat d'insertion sont, sur leur demande, dégrevés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent dans les conditions prévues à l'article 1390. »

II. — *Non modifié*

III. — *Supprimé*

d) Mesures de simplification.

Art. 18 et 19.

..... Conformes

Art. 20.

..... Supprimé

Art. 21 et 22.

..... Conformes

Art. 23.

I. — *Non modifié*

II. — 1. Les dispositions du 1 de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts cessent d'être applicables pour les immeubles acquis ou achevés à compter du 1^{er} janvier 1991, à l'exception des immeubles neufs dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1991.

2. Au *a* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, supprimer les mots : « , autres que les immeubles, » et ajouter une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les dotations aux amortissements des immeubles acquis ou achevés avant le 1^{er} janvier 1991 ainsi que celles des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1991 ne sont pas prises en compte. »

III. — *Non modifié*

IV et V. — *Supprimés*

Art. 24 et 25.

..... Conformes

e) Mesures diverses.

Art. 26.

I. — *Non modifié*

II. — 1. Pour les opérations qu'ils réalisent dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 245 000 F.

Ils peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

2. *Supprimé*

3. Le chiffre d'affaires mentionné au 1 est constitué par le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services relevant de l'activité réglementée de chacune des professions concernées effectuées au cours de la période de référence.

4. Pour l'application des dispositions prévues au 1, la limite de 245 000 F est ajustée au prorata du temps d'exercice de l'activité pendant l'année de référence.

5. Les personnes bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée au 1 sont soumises aux obligations mentionnées à l'article 286, sous réserve des dispositions de l'article 302 *sexies*.

Elles ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs notes d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu.

En cas de délivrance, par ces professionnels, pour leurs opérations bénéficiant de la franchise prévue au 1, d'une note d'honoraires ou de tout autre document en tenant lieu, cette note ou ce document doit porter la mention : « T.V.A. non applicable, art. 26 de la loi de finances pour 1991 ».

En cas de manquement à cette obligation, les sanctions prévues à l'article 1784 du code général des impôts sont applicables.

6. Les personnes susceptibles de bénéficier de la franchise mentionnée au 1 peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

Elle couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les personnes ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271.

L'option et sa dénonciation sont déclarées au service des impôts dans les conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au 1° de l'article 286.

III à V. — *Non modifiés*

Art. 27 et 28.

..... Conformes

Art. 28 bis.

Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 45 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 9,5 centimes par mètre cube à 12,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1991.

Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

Art. 29.

I. — L'article 1613 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1613. — I.* — Il est institué une taxe forestière sur les sciages, éléments de charpente, menuiseries industrielles du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placage, bois contre-plaqués, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons fabriqués ou importés en France métropolitaine.

« *II.* — Le taux de la taxe forestière est fixé à :

« *I*^o 1,30 % de la valeur des produits ci-dessous énumérés, par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises :

« *a*) Parquets, lambris, moulures, baguettes :

« 44 09 10 10 }
« 44 09 20 10 } Moulures, baguettes

« 44 09 10 90 }
« 44 09 20 91 } Parquets
« 44 09 20 99 }

« 44 18 30 10 }
« 44 18 30 90 } Panneaux pour parquets
« 44 18 90 00 }

« *b*) Éléments de charpente :

« 44 18 40 00 - Coffrages en bois pour bétonnage
« 44 18 90 00 - Charpentes industrielles, charpentes en lamellé-collé, éléments de charpente

« c) Emballages industriels :

« 44 15 20 10 - Palettes

« 44 15 20 90 - Caisses-palettes ;

« 2° 1 % de la valeur des produits suivants, énumérés selon la même référence :

« a) Sciages :

« 44 07 - Bois de sciage

« 44 16 00 10 - Merrains bruts

« 44 06 - Traverses en bois pour voies ferrées

« b) Bois de placage :

« 44 04 10 00 } Bois en éclisses,

« 44 04 20 00 } lames, rubans et similaires

« 44 08 - Feuilles issues du tranchage ou du déroulage n'excédant pas 6 mm, à l'exception des feuilles issues du déroulage destinées à la fabrication de contre-plaqués

« c) Bois contre-plaqués :

« 44 12 11 00 }

« 44 12 12 00 } Bois contre-plaqués ;

« 44 12 19 00 }

« 3° 0,50 % de la valeur des produits suivants, énumérés selon la même référence :

« a) Menuiseries industrielles du bâtiment :

« 44 18 10 00 - Fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles

« 44 18 20 00 - Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, panneaux de façades en bois

« 44 18 90 00 - Profilés pour menuiserie, blocs-portes, volets, fermetures en bois

« b) Emballages légers :

« 44 15 10 10 - Emballages, caisses, caissettes, cageots en bois

« c) **Panneaux :**

« 44 10 10 10 }
« 44 10 10 30 } **Panneaux de particules, à l'exclusion des**
« 44 10 10 50 } **panneaux revêtus d'autres matières que**
« 44 10 10 90 } **le bois**

« 44 11 - **Panneaux en fibre de bois ou d'autres matières ligneuses**

« 44 12 - **Panneaux plaqués, exclusivement de bois ou d'autres matières ligneuses ;**

« 4° **0,10 % de la valeur des produits suivants, énumérés selon la même référence :**

« 48 01 - **Papier journal en rouleaux ou en feuilles**

« 48 02 - **Papiers et cartons, non couchés ni enduits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des numéros 48 01 ou 48 03, papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)**

« 48 03 - **Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestique, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié**

« 48 04 - **Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des numéros 48 02 ou 48 03**

« 48 05 - **Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles**

« 48 06 - **Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles**

« 48 09 20 - **Papiers dits « autocopiants »**

« 48 10 - **Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles**

« 48 13 — Papiers à cigarettes, à l'exception du papier des numéros 48 13 10 et 48 13 20 découpé à format ou en cahiers ou en tubes ou en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm

« 48 23 59 90 — Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques autres, autres.

« *III.* — Le produit de cette taxe est versé au compte spécial du Trésor intitulé : « Fonds forestier national ».

« *IV.* — *1.* La taxe forestière est due en France métropolitaine par les entreprises qui fabriquent et par les personnes qui importent un des produits énumérés au I.

« 2. Pour les produits fabriqués en France, le fait générateur de la taxe est constitué soit par leur livraison en France métropolitaine soit par leur utilisation lorsque ceux-ci sont mis en œuvre par le fabricant pour son propre usage ou pour les besoins de la fabrication de produits non taxables.

« L'assiette de la taxe est constituée par le montant net de toutes taxes de la recette lorsque ces produits sont livrés, ou par le prix de revient net de toutes taxes, lorsque l'entreprise utilise des produits taxables pour son propre usage ou pour les besoins de la fabrication de produits non taxables.

« Toutefois, les livraisons faites en France à des exportateurs ne sont pas à comprendre dans l'assiette et les importations destinées à ces mêmes exportateurs ne sont pas imposables lorsque le client ou l'importateur justifie de l'exportation en produisant une attestation, visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les produits sont destinés à être exportés en l'état ou après transformation. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe dans le cas où les produits ne recevraient pas la destination ayant motivé l'exclusion de l'assiette ou l'exonération, sans préjudice des pénalités prévues aux articles 1725 à 1740.

« La taxe est constatée dans les conditions définies à l'article 287 et recouvrée avec les sanctions et garanties prévues à l'article 1697.

« 3. Pour les produits importés, le fait générateur de la taxe est constitué par l'importation. La taxe est assise et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière douanière. La base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur. »

II. — L'article 1618 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1618 bis.* — Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe de 1,30 % sur les produits des exploitations forestières livrés en France métropolitaine, exportés ou importés ci-dessous énumérés par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises :

« 44 03 - Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris, à l'exception des positions 44 03 31 00 0 à 44 03 35 90 0, bois tropicaux, ainsi que des bois tropicaux contenus dans les positions 44 03 99 90 2 et 44 03 99 90 9.

« Cette taxe est due par les personnes qui exploitent les coupes de bois. Elle est acquittée pour leur compte par les industriels et transformateurs qui effectuent la première utilisation des produits des exploitations forestières et par les personnes qui exportent ou importent ces mêmes produits.

« Pour les livraisons faites en France métropolitaine, l'assiette de la taxe est constituée par la valeur d'achat bord de route, nette de toutes taxes, des bois façonnés. A l'exportation et à l'importation la base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur.

« La taxe est perçue :

« *a.* Pour les bois bruts produits en France métropolitaine, sur toutes les livraisons ou utilisations de ces bois ;

« *b.* Pour les bois bruts exportés, lors de l'exportation ;

« *c.* Pour les bois bruts importés en France métropolitaine, lors de l'importation.

« Cette taxe est constatée et recouvrée selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues à l'article 1613.

« La taxe donne lieu à un prélèvement de 2 % pour frais d'assiette et de perception. »

III. — *Non modifié*

IV (*nouveau*). — A titre transitoire, la taxe du Fonds forestier national, déjà acquittée sur les stocks de grumes et de sciages au 1^{er} janvier 1991, sera déductible de la taxe forestière due en 1991 selon les nouvelles modalités.

Dans les mêmes conditions, la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles, déjà acquittée sur les stocks de grumes et de sciages au 1^{er} janvier 1991, sera déductible de la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles due en 1991 selon les nouvelles modalités.

V (*nouveau*). — La perte de recettes résultant du IV ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 30.

I. — *Supprimé*

II. — *Non modifié*

III. — Le *b ter* de l'article 279 du même code est complété par les mots : « , des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles ».

IV (*nouveau*). — La perte de recettes entraînée par l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux expositions culturelles est compensée par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 30 bis (*nouveau*).

I. — Remplacer le deuxième alinéa de l'article 281 *quater* du code général des impôts par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de 2,10 % s'applique aux deux cents premières représentations.

« Un décret définit la nature des œuvres auxquelles sont applicables les dispositions des deux alinéas ci-dessus. »

II. — La perte de ressource résultant pour l'Etat de l'application du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des tarifs mentionnés à l'article 302 *bis* A du code général des impôts.

Art. 31.

..... Conforme

Art. 32.

I. — Les entreprises d'assurance et de réassurance sont autorisées à constituer, en franchise d'impôt, une provision afférente à leurs opérations d'assurance-crédit autres que celles effectuées à l'exportation pour le compte de l'Etat ou avec sa garantie.

II. — La dotation annuelle constituée au titre de la provision prévue au paragraphe I est limitée à 75 % du montant du bénéfice technique net de cessions en réassurance réalisé par l'entreprise dans la branche assurance-crédit.

II *bis* (nouveau). — Le montant total atteint par la provision prévue au paragraphe I ne peut, chaque année, excéder 134 % de la moyenne annuelle des primes ou cotisations, nettes de cessions en réassurance, encaissées lors des cinq exercices qui précèdent par l'entreprise.

II *ter* (nouveau). — Pour l'application du présent article, le bénéfice technique s'entend de la différence entre :

— d'une part, le montant des primes acquises au cours de l'exercice, diminuées des dotations aux provisions légalement constituées ;

— d'autre part, le montant des charges de sinistres diminué du produit des recours, auquel s'ajoutent les frais directement imputables à la branche assurance-crédit ainsi qu'une quote-part des autres charges.

Les sommes rapportées au bénéfice imposable en application du paragraphe III ne sont pas prises en compte pour le calcul de la limite de 75 % prévue au paragraphe II.

III et IV. — *Non modifiés*

Art. 33.

1. — Le 7° de l'article 150 D du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans le premier membre de phrase, après les mots : « cession de terrains », sont insérés les mots : « et biens assimilés visés à l'article 691 ».

2. Au *a*, les mots : « destiné à des équipements touristiques » sont remplacés par les mots : « destiné à la création d'équipements neufs réalisés dans les secteurs d'activité du tourisme et de l'hôtellerie et des loisirs ».

3. Le *b* est ainsi rédigé :

« *b*. le terrain cédé ait été acquis par le cédant depuis plus de douze ans ; ».

4. Après le *b*, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« *c*. l'acte d'acquisition contienne l'engagement par l'acquéreur d'effectuer, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte,

les travaux nécessaires et qu'il précise le nombre, la nature et la destination des équipements dont la création est projetée ;

« *d.* soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible ;

« *e.* l'acquéreur ou le vendeur justifie à l'expiration du délai de quatre ans de l'exécution des travaux prévus et de la destination des équipements.

« En cas de défaut de production de la justification prévue au *e*, l'impôt dont le cédant a été dispensé devient immédiatement exigible, nonobstant toutes dispositions contraires, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et compté de la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté. Le vendeur et l'acquéreur sont tenus solidairement au paiement des droits et des pénalités. »

II. — *Non modifié*

Art. 34.

I. — *Non modifié*

II. — 1. *Supprimé*

2. Au 1 du VII de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989), les mots : « d'impôt sur les sociétés » sont remplacés par les mots : « de taxe sur les salaires ».

III (*nouveau*). — Le début du paragraphe III de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 précitée est ainsi rédigé :

« Sont exonérés de la taxe les locaux en dépendance du domaine public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les locaux appartenant aux fondations... (*le reste sans changement*) ».

IV (*nouveau*). — La perte de ressource résultant du paragraphe III ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, du taux normal du droit de consommation prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 35.

..... Conforme

Art. 36.

I. — Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

1. *Supprimé*

2. A compter du 1^{er} janvier 1991 :

Groupes de produits	Taux normal
Cigarettes	54,13
Cigares	29,95
Tabacs à fumer	46,14
Tabacs à priser	39,99
Tabacs à mâcher	28,03

II. — *Non modifié*

Art. 37.

..... Conforme

C. — Mesures diverses.

Art. 38.

..... Conforme

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 39 et 40.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 41.

..... Conforme

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 42 A (nouveau).

Le taux de taxe professionnelle pour 1986 mentionné au quatrième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est, à compter de 1991, multiplié par 0,960.

Art. 42.

I. — Pour 1991, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Ressources brutes	1 441 480	Dépenses brutes	1 137 911					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	204 740	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	204 740					
Ressources nettes	1 236 740	Dépenses nettes	933 171	70 214	206 447	1 209 832		
Comptes d'affectation spéciale	5 504	3 065	2 362	»	5 427		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 242 244	936 236	72 576	206 447	1 215 259		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	2 071	1 909	162		2 071		
Journaux officiels	674	597	77		674		
Légion d'honneur	105	97	8		105		
Ordre de la Libération	4	4	»		4		
Monnaies et médailles	1 090	1 038	52		1 090		
Navigation aérienne	4 127	3 150	977		4 127		
Prestations sociales agricoles	81 084	»	»		»		
Totaux des budgets annexes	89 155	6 795	1 276		8 071		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								108 069
B. — Opérations à caractère temporaire.								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale	131					178	
Comptes de prêts	5 159					15 358	
Comptes d'avances	223 631					223 685	
Comptes de commerce (solde)	»					-	55
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»					-	305
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						140
Totaux (B)	228 921					239 001	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 10 080
Solde général (A + B)								97 989

II à IV. — *Non modifiés*

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1991

I. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. — Budget général.

Art. 43.

..... Conforme

Art. 44.

Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	11 300 000 000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	6 587 000 F
Titre III « Moyens des services »	9 065 350 681 F
Titre IV « Interventions publiques »	— 6 975 403 107 F
Total	<u>13 396 534 574 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 45.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	9 351 715 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	44 550 493 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>53 902 208 000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	3 950 396 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	22 654 890 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>26 605 286 000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 46 et 47.

..... Supprimés

Art. 48.

..... Conforme

B. — Budgets annexes.

Art. 49.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 6 474 558 302 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1 805 807 687 F
Journaux officiels	535 644 835 F
Légion d'honneur	93 883 724 F
Ordre de la Libération	3 566 491 F
Monnaies et médailles	959 190 704 F
Navigation aérienne	3 076 464 861 F
Prestations sociales agricoles	»
Total	<u>6 474 558 302 F</u>

Art. 50.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 244 459 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	152 000 000 F
Journaux officiels	25 000 000 F
Légion d'honneur	9 500 000 F
Ordre de la Libération	230 000 F
Monnaies et médailles	26 729 000 F
Navigation aérienne	<u>1 031 000 000 F</u>
Total	<u>1 244 459 000 F</u>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1 594 721 074 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	264 747 313 F
Journaux officiels	137 882 461 F
Légion d'honneur	10 981 852 F
Ordre de la Libération	267 412 F
Monnaies et médailles	130 658 730 F
Navigation aérienne	1 050 183 306 F
Prestations sociales agricoles	»
Total	<u>1 594 721 074 F</u>

Art. 51.

..... Conforme

**C. – Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 52.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3 711 298 000 F.

Art. 53.

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 399 960 000 F.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1 715 762 000 F, ainsi répartie :

– dépenses ordinaires civiles	358 343 000 F
– dépenses civiles en capital	<u>1 357 419 000 F</u>
Total	<u>1 715 762 000 F</u>

II. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 54, 54 bis et 55 à 57.

..... Conformes

Art. 58.

I. — *Non modifié*

II. — *Supprimé*

III (*nouveau*). — Dans le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, après les mots : « la date de leur entrée en vigueur qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 1990 », sont ajoutés les mots : « ou, pour certains des services relevant du ministère de l'équipement, au 31 décembre 1991 ».

Art. 59 et 60.

..... Conformes

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 61.

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1991.

Art. 62 à 64.

..... Conformes

Art. 65.

..... Supprimé

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) Soutien à l'investissement.

Art. 66.

I. — L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1. A la fin du dernier alinéa du I, les mots : « 1987 et suivantes » sont remplacés par les mots : « 1987 à 1990 ».

2. Le quatrième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce plafond est porté à 40 millions de francs pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes. »

3. Au *c* du II, le pourcentage de 55 % est remplacé par celui de 75 % pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes.

4 (*nouveau*). Le *b* du II est complété par les mots : « ainsi qu'aux créateurs et techniciens chargés des activités de conception et de création nécessaires à l'obtention de nouveaux produits ».

5 (*nouveau*). Le *d* du II est complété par les mots : « , ou à des organismes ou personnes concourant aux dépenses de création de nouveaux produits ».

II (*nouveau*). — Les droits sur le tabac prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés, à due concurrence, de la perte de

recettes correspondant à l'application des dispositions prévues aux 4 et 5 du paragraphe I ci-dessus.

Art. 66 bis A (nouveau).

Après l'article 1465 du code général des impôts, il est inséré un article 1465 A ainsi rédigé :

« Art. 1465 A. — Dans le cas du transfert ou de la modification notable d'un stockage de gaz liquéfié d'au moins deux cents tonnes qui permet une diminution très importante du nombre des tiers exposés aux significatives conséquences d'un accident, et dans la mesure où le transfert se fait sur le territoire de la commune où le stockage était situé, le conseil municipal de la commune concernée peut décider par délibération l'exonération totale de la taxe professionnelle des nouvelles installations pendant cinq ans.

« Cette exonération peut être votée par le conseil général du département concerné dans les mêmes conditions. »

Art. 66 bis.

..... Conforme

Art. 66 ter.

I et II. — Non modifiés

III (nouveau). — Dans le dernier alinéa du d du II de l'article 220 quater A du code général des impôts, remplacer la date « 31 décembre 1991 » par la date « 31 décembre 1992 ».

IV (nouveau). — La perte de ressource résultant du paragraphe III ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 66 quater.

..... Conforme

Art. 66 quinquies.

I. — *Non modifié*

II. — Le III de l'article 810 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 % sont soumis au droit de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au régime prévu au 3° du I de l'article 809 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés. »

III. — *Non modifié*

Art. 67 à 69 bis.

..... Conformes

b) Economies d'énergie.

Art. 70.

I. — 1. Le premier alinéa du *b* du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La réduction prévue au *a* s'applique aux dépenses payées par un contribuable pour sa résidence, qu'il en soit propriétaire ou locataire, et qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la régulation du chauffage si l'immeuble a été achevé avant le 1^{er} janvier 1982. »

2. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1991.

II. — *Non modifié*

III (*nouveau*). — La perte de ressource résultant de l'extension du dispositif prévu au paragraphe I ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, du taux normal des droits de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

c) Equité.

Art. 71.

..... Supprimé

Art. 71 bis (nouveau).

Pour l'application du II de l'article 39 *quinquies* et des articles 151 *sexies* et 151 *septies* du code général des impôts, les terrains expropriés qui ne remplissent pas les conditions mentionnées aux *a* et *b* du II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas considérés comme des biens entrant dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991.

d) Simplifications.

Art. 72.

I et II. — *Non modifiés*

III. — L'article 163 *quinquies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prélevées sur des plus-values nettes provenant des titres des sociétés non cotées qu'elles détiennent sont exonérées lorsque l'actionnaire est une personne physique.

« Lorsqu'elles sont prélevées sur les plus-values nettes provenant des titres des sociétés cotées, les mêmes distributions sont soumises au taux d'imposition prévu à l'article 200 A lorsque l'actionnaire est une personne physique.

« Ces dispositions sont applicables lorsque les plus-values distribuées ont été réalisées au cours de l'exercice au titre duquel la distribution est effectuée ou des trois exercices précédents. »

2. Au deuxième alinéa, les mots : « ces distributions » sont remplacés par les mots : « les distributions prélevées sur des plus-values provenant du portefeuille coté ou sur les revenus des titres non cotés de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée ».

3. Il est ajouté *in fine* deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées au précédent alinéa.

« Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des actions par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B. »

IV. — *Non modifié*

V. — *Supprimé*

VI. — Les dispositions du présent article relatives aux distributions, répartitions, cessions et rachats sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1991.

VII (*nouveau*). — La perte de ressource résultant des modifications de l'article 163 *quinquies* C du code général des impôts et de la suppression du V ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 73.

..... Supprimé

Art. 73 bis (*nouveau*).

A l'article 705 du code général des impôts, remplacer le troisième alinéa du 2° du I par un alinéa ainsi rédigé :

« L'apport du bien acquis dans les conditions prévues aux alinéas précédents à un groupement foncier agricole, à un groupement d'exploit-

tation en commun, à une exploitation agricole à responsabilité limitée ou à une société civile d'exploitation agricole ne peut avoir pour effet de remettre en cause la perception de la taxe de publicité foncière au taux réduit, sous réserve que l'apporteur prenne dans l'acte d'apport l'engagement pour lui, son conjoint et ses ayants cause à titre gratuit de conserver les parts jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété initial. »

Art. 74.

..... Supprimé

Art. 74 bis (nouveau).

I. — Dans l'article 279 du code général des impôts, avant le c, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« b undecies. Les opérations de location de citerne à usage domestique ; »

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1992.

III. — La perte de recettes résultant des I et II ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 74 ter (nouveau).

Dans la première phrase du I de l'article 302 septies A du code général des impôts, la somme : « 3 000 000 F » est remplacée par la somme : « 3 500 000 F » et la somme : « 900 000 F » par la somme : « 1 000 000 F ».

e) Mesures diverses.

Art. 75 A.

Le III de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est complété *in fine* par les mots : « ou soumis de plein droit à ce régime lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas le double des limites du régime du forfait ».

Art. 75.

I. — Non modifié

II. — Le 1 de l'article 214 du code général des impôts est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° En ce qui concerne les sociétés d'intérêt collectif agricole, les bonis provenant des opérations faites avec les associés coopérateurs et distribués à ces derniers au prorata de leurs activités.

« Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsque les associés visés à l'article L. 522-1 du code rural et les établissements de crédit détiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales 80 % ou plus du capital ou des voix et que les associés visés aux 1°, 2° et 3° du même article détiennent moins de 50 % du capital ou des voix.

« A titre transitoire, les sociétés visées à l'alinéa précédent pourront déduire de leur résultat imposable une fraction de ces bonis égale à :

« — 66 2/3 % de leur montant au titre de 1991 ;

« — 33 1/3 % de leur montant au titre de 1992.

« 6° La fraction éventuelle des ristournes déduites en vertu du 5° qui dépasse 50 % des excédents pouvant être répartis d'un exercice est réintégrée au résultat du même exercice à concurrence des sommes apportées ou mises à disposition de la coopérative par les bénéficiaires au cours des deux exercices suivants. »

III et IV. — Non modifiés

V. — 1. A compter de 1992, la taxe professionnelle est due dans les conditions de droit commun :

a) par les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui font appel public à l'épargne ;

b) par les sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux visés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 522-1 du code rural.

2. A titre transitoire, les bases d'imposition à la taxe professionnelle des coopératives agricoles qui ont émis des titres participatifs avec appel public à l'épargne avant le 1^{er} juillet 1990 et des sociétés visées au b du 1 ci-dessus qui, au titre de 1991, ont bénéficié de l'exonération prévue à l'article 1451 du code général des impôts sont réduites de :

- 70 % au titre de 1992 ;
- 40 % au titre de 1993 ;
- 20 % au titre de 1994.

Ces pourcentages sont réduits de moitié pour les sociétés qui, au titre de 1991, ont bénéficié de la réduction prévue au 1^o du I de l'article 1468 du code général des impôts.

VI (*nouveau*). — La perte de recettes résultant de la suppression de la référence au 1^o et au 2^o dans le texte proposé par le II ci-dessus pour le 6^o du I du code général des impôts est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits sur le tabac.

Art. 75 bis A (*nouveau*).

I. — Le IV de l'article 69 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« IV. — Les exploitants soumis de plein droit au régime transitoire disposent, à compter de la date de dépôt des résultats de la première année concernée par ce régime d'imposition, d'un délai de trente jours pour formuler l'option mentionnée au a du II, cette option prenant effet à compter du premier jour de l'année susvisée. »

II. — Les dépenses entraînées par l'application du I ci-dessus sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 75 bis B (nouveau).

I. — Dans l'article 730 *bis* du code général des impôts, remplacer les mots : « et autres biens mobiliers » par les mots : « de biens mobiliers et de numéraires ».

II. — La perte de recettes entraînée par l'application du I ci-dessus est compensée par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 75 bis C (nouveau).

I. — Les exploitants agricoles qui perçoivent l'aide à l'extensification dans les conditions prévues par le décret n° 90-81 du 21 janvier 1990 relatif à l'extensification de la production dans le secteur de la viande bovine, sont dégrévés, dans les conditions prévues à l'article 1960 du code général des impôts, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties due pour les terres faisant l'objet d'une extensification. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 1992.

Les exploitants agricoles ne peuvent bénéficier de ce dégrèvement qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts du siège de leur exploitation.

Pour bénéficier du dégrèvement, les exploitants agricoles doivent déclarer, chaque année, au service des impôts du siège de leur exploitation, chacune des parcelles de terres faisant l'objet d'une extensification que comporte l'exploitation agricole.

Le montant du dégrèvement portant sur des biens pris à bail est réparti entre le propriétaire et le fermier selon les normes prévues à l'article L. 415-3 du code rural pour la répartition du montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le dégrèvement ne s'applique pas à la taxe visée à l'article 1604 du code général des impôts ni à la cotisation d'assurance agricole prévue à l'article 990 du livre III du code des assurances sociales ni aux prélèvements opérés par l'Etat en application de l'article 1641 du code précité.

II. — La perte de ressource résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 75 bis.

..... Conforme

Art. 75 ter.

I. — Par dérogation aux dispositions du *a* et du *b* du 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, la part principale du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est, en 1991, répartie entre les communes :

— dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ;

— et dont l'effort fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-5 du code des communes, est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

II. — Le Gouvernement présente au Parlement et au comité des finances locales, avant le 15 septembre 1991, un rapport retraçant les résultats d'une simulation opérée notamment selon les hypothèses suivantes :

— répartition de la part principale du fonds national de péréquation conformément aux dispositions du 1° de l'article 1648 B du code général des impôts tel que modifié par l'article 86 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) ;

— calcul des attributions revenant aux communes de plus de 200 000 habitants sans prise en compte des données relatives à la commune de Paris.

Art. 75 quater (nouveau).

Le Gouvernement présente au Parlement et au comité des finances locales, avant le 15 septembre 1991, un rapport retraçant les résultats de simulations opérées selon les hypothèses suivantes :

1. Les parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont supprimées.

2. La perte de ressource résultant du 1 ci-dessus est, pour chaque région et chaque département, compensée par la création de ressources fiscales de substitution.

3. Pour la mise en œuvre du 2 ci-dessus, une ou plusieurs des mesures suivantes sont, notamment, envisagées :

– extension aux départements et aux régions du droit de percevoir la taxe locale d'équipement ;

– majoration du taux de la taxe départementale sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance ;

– création, au profit des départements et des régions, d'une taxe assise sur les rejets polluants dans l'eau, dans l'atmosphère ou dans la terre.

Art. 75 quinquies (nouveau).

I. – Dans le paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune est membre d'un groupement à fiscalité propre, le prélèvement s'applique également à celui-ci. Il est égal au montant de bases communales qui excèdent le seuil mentionné au premier alinéa ci-dessus multiplié par le taux d'imposition du groupement. »

II. – Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent uniquement aux communes membres de groupements à fiscalité propre créés à compter du 1^{er} janvier 1991.

Art. 76.

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 *vicies* ainsi rédigé :

« *Art. 163 vicies.* – Les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1994, des parts de copropriété de navires civils de charge ou de pêche neufs et livrés au cours de la même période, bénéficient d'une déduction de leur revenu net global.

« La déduction est égale à 50 % de la somme des versements effectués pour l'acquisition des parts jusqu'à la livraison des navires. Elle est opérée au titre de l'année de la livraison des navires dans la limite annuelle de 50 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou 100 000 F pour un couple marié.

« Pour bénéficier de la déduction, les conditions suivantes doivent être réunies :

« 1° le navire est, dès sa livraison, frété coque nue dans les conditions prévues au chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes ;

« 2° les revenus sont imposés dans les conditions mentionnées à l'article 8 *quater*.

« Le propriétaire doit s'engager à conserver les parts de copropriété jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la déduction est pratiquée. La copropriété doit s'engager à affréter coque nue le navire pendant une durée de cinq années à compter de sa mise en service. En cas de rupture de ces engagements, la déduction pratiquée est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la rupture est intervenue.

« Le contribuable qui pratique la déduction ne peut bénéficier pour le même navire des dispositions de l'article 238 *bis* HA.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives qui incombent aux contribuables et aux copropriétés de navires. »

II. — *Non modifié*

III (*nouveau*). — La perte de ressource résultant de la modification du taux et des sommes figurant au deuxième alinéa de l'article 163 *vicies* du code général des impôts est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 77.

Les sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé sont redevables de la taxe d'habitation afférente aux locaux attribués en jouissance à leurs membres.

L'associé d'une société constituée en vue de l'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est exempté de la taxe de séjour pour la période au cours de laquelle il occupe effectivement le local qui lui est attribué.

Art. 77 *bis* A (*nouveau*).

L'article 1411 du code général des impôts est complété par un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. — Les contribuables français établis hors de France bénéficient des abattements prévus au présent article pour les immeubles ou parties d'immeubles constituant leur résidence en France dans la limite d'une résidence par contribuable.

« Sont considérés comme résidence au sens de l'alinéa précédent :

« 1° les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation dont lesdits contribuables conservent la libre disposition et qu'ils n'ont pas donnés à bail ni affectés à occupation par des tiers.

« 2° les immeubles ou parties d'immeubles constituant le logement de ces contribuables en France lorsque leur famille continue à y résider. Sont réputés membres de la famille du redevable ses ascendants et descendants au premier ou au deuxième degré en ligne directe, le conjoint et ses ascendants ou descendants en ligne directe au premier ou au deuxième degré. »

Art. 77 bis.

..... Supprimé

Art. 78 à 81.

..... Conformes

Art. 81 bis (nouveau).

Il est inséré dans le code général des impôts un article 1594 I ainsi rédigé :

« Art. 1594 I. — Le conseil général peut, sur délibération, exonérer de taxe départementale de publicité foncière ou de droits départementaux d'enregistrement les acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui bénéficient de la majoration de l'Etat prévue à l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

« La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E. »

Art. 82 et 83.

..... Conformes

Art. 83 bis (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa du 2 de l'article 200 du code général des impôts, et dans le dernier alinéa du 2 de l'article 238 bis du même code, les mots : « ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture » sont remplacés par les mots : « artistique ou technique publics ou privés sans but lucratif qui remplissent les conditions prévues au b du 1° du 7 de l'article 261 ».

II. — La perte de ressource résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, du taux normal du droit de consommation prévu à l'article 575 A dudit code.

II. — AUTRES MESURES

Art. 84 A.

I. — *Non modifié*

II (*nouveau*). — Les articles 74 et 128 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sont abrogés.

Agriculture et forêt.

Art. 84.

..... Conforme

Art. 84 bis.

..... Supprimé

Anciens combattants.

Art. 85.

- I. — *Non modifié*
- II. — *Supprimé*

Art. 85 bis (nouveau).

I. — Après l'article 7 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, il est inséré un article 7 bis ainsi rédigé :

« Art. 7 bis. — Par extension de l'article 796 du code général des impôts concernant les victimes de guerre, sont exemptées, à compter du 1^{er} janvier 1992, de l'impôt de mutation par décès les successions des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pour les certificats d'indemnisation recueillis par les ascendants, les descendants, le conjoint du défunt, ainsi que par ses frères et sœurs ou leurs descendants. »

II. — Les dépenses entraînées par l'application du I ci-dessus sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Education nationale.

Art. 86.

..... Conforme

Art. 87.

..... Supprimé

Art. 87 bis (nouveau).

Il est institué un prélèvement de 4 % sur l'ensemble des sommes mises aux jeux dont l'exploitation est assurée par la société « France-

Loto ». Les modalités de ce prélèvement sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Équipement, logement, transports et mer :

I. – Urbanisme, logement et services communs.

Art. 88.

..... Conforme

Équipement, logement, transports et mer :

II. – Transports intérieurs.

Art. 89.

I. – L'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances et la gestion du domaine de l'Etat nécessaire à l'accomplissement de ses missions sont confiés à l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912.

Pour assurer l'ensemble de ses missions, l'établissement public perçoit à son profit des taxes sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial qui lui est confié ainsi que les redevances et droits fixes sur les personnes publiques ou privées pour toute autre emprise sur ce domaine et pour tout autre usage d'une partie de celui-ci.

Sont exclus de ces taxes et de ces redevances les ouvrages hydro-électriques concédés. Pour ces derniers, l'Etat continue de percevoir le produit des redevances mentionnées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ; la fraction non affectée aux collectivités locales est reversée à l'établissement public.

Un décret en Conseil d'Etat définit la consistance et les conditions de gestion du domaine confié à l'établissement public.

Les régions bénéficiaires d'un transfert de compétences perçoivent à leur profit, dans les mêmes conditions que l'établissement public, des taxes sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes

d'eau sur le domaine public des voies navigables qui a été mis à leur disposition ainsi que sur leur propre domaine fluvial constitué dans le cadre de leurs compétences.

II à IV. — *Non modifiés*

V. — L'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété, à compter de la publication du décret prévu au paragraphe II du présent article, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau domaniaux et aux canaux confiés à l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 ainsi qu'aux voies d'eau mises à la disposition des régions bénéficiaires d'un transfert de compétences. »

VI et VII. — *Non modifiés*

Équipement, logement, transports et mer :

III. — Aviation civile.

Art. 90.

..... Conforme

Industrie et aménagement du territoire :

III. — Commerce et artisanat.

Art. 91.

..... Conforme

Solidarité, santé et protection sociale.

CHAPITRE PREMIER

*De la contribution sociale sur les revenus d'activité
et sur les revenus de remplacement.*

Art. 92 à 96.

..... Supprimés

CHAPITRE II

De la contribution sociale sur les revenus du patrimoine.

Art. 97.

..... Supprimé

CHAPITRE III

De la contribution sociale sur les produits de placement.

Art. 98.

..... Supprimé

CHAPITRE IV

Dispositions communes.

Art. 99 et 99 bis.

..... Supprimés

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1990.

Le Président :

Signé : ALAIN POHER.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Art. 42 du projet de loi.)

Non modifié à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1991

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
	A. - Recettes fiscales.	
	1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
0001	Impôt sur le revenu	283 370 000
0005	Impôt sur les sociétés	166 665 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	6 750 000
0011	Taxe sur les salaires	34 100 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	515 000
	Totaux pour le 1	558 982 000
	2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT	
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	3 420 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	2 485 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès	24 220 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	22 870 000
	Totaux pour le 2	65 745 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
	3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce	1 400 000
0059	Recettes diverses et pénalités	2 185 000
	Totaux pour le 3	11 740 000
	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	118 555 000
	Totaux pour le 4	131 995 000
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	673 308 000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	37 029 000
0083	Droits de consommation sur les alcools	11 468 000
	Totaux pour le 6	50 712 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
0095	Prélèvement sur la taxe forestière	75 000
	Totaux pour le 7	2 775 000
	B. - Recettes non fiscales.	
	8. DIVERS	
0899	Recettes diverses	35 499 000
	Totaux pour le 8	64 752 800

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées.	
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
	I. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	844 342
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	23 196 821
	Totaux pour le I	133 868 325
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - Recettes fiscales.	
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	558 982 000
2	Produit de l'enregistrement	65 745 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse ...	11 740 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	131 995 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	673 308 000
6	Produit des contributions indirectes	50 712 000
7	Produit des autres taxes indirectes	2 775 000
	Totaux pour la partie A	1 495 257 000
	B. - Recettes non fiscales.	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	34 385 264
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	3 615 820
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	15 671 480
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	4 064 600
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	24 108 095
6	Recettes provenant de l'étranger	2 143 000
7	Opérations entre administrations et services publics	2 101 000
8	Divers	64 752 800
	Totaux pour la partie B	150 842 059
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées.	
1	Fonds de concours et recettes assimilées	"

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1991
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 133 868 325
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	- 70 750 000
	Totaux pour la partie D	- 204 618 325
	Total général	1 441 480 734

II. - BUDGETS ANNEXES

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1991.		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	435 000 000	»	435 000 000
	Totaux	872 400 000	2 600 000	875 000 000
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière	414 160 000	»	414 160 000
	Totaux	416 660 000	112 500 000	529 160 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.</i>			
1	Produit de la redevance	»	»	»
2	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	»	»	»

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991.

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1991		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France.</i>			
1	Produit de la taxe sur les bureaux ...	775 000 000	»	775 000 000
	Totaux	775 000 000	»	775 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale .	5 504 060 000	131 100 000	5 635 160 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

.....

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

.....

ETAT B
(Art. 44 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS
(Mesures nouvelles.)**

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	»	»	762 085 310	388 978 720	1 151 064 030
Agriculture et forêt	»	»	»	»	»
Anciens combattants	»	»	»	7 500 000	7 500 000
Coopération et développement	»	»	264 494 055	446 456 977	710 951 032
Culture et communication	»	»	170 801 803	173 355 000	344 156 803
Départements et territoires d'outre-mer ..	»	»	26 576 271	- 16 947 999	9 628 272
Économie, finances et budget :					
I. - Charges communes	11 300 000 000	6 587 000	2 781 722 000	- 4 071 797 000	10 016 512 000
II. - Services financiers	»	»	1 047 880 466	40 326 522	1 088 206 988
Éducation nationale, enseignements scolaire et supérieur :					
I. - Enseignement scolaire	»	»	»	»	»
II. - Enseignement supérieur	»	»	»	3 500 000	3 500 000
Total	»	»	»	3 500 000	3 500 000
Éducation nationale, jeunesse et sports ..	»	»	»	1 000 000	1 000 000
Équipement, logement, transports et mer :					
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	228 248 828	1 000 000	229 248 828
II. - Transports intérieurs	»	»	10 545 525	3 386 131 100	3 396 676 625
1. Transports terrestres	»	»	4 971 466	3 378 781 100	3 383 752 566
2. Routes	»	»	- 2 163 399	1 850 000	- 313 399
3. Sécurité routière	»	»	7 737 458	5 500 000	13 237 458
III. - Aviation civile	»	»	146 438 345	- 3 400 000	143 038 345
IV. - Météorologie	»	»	31 182 989	»	31 182 989
V. - Mer	»	»	13 898 316	75 134 044	89 032 360
Total	»	»	430 314 003	3 458 865 144	3 889 179 147
Industrie et aménagement du territoire :					
I. - Industrie	»	»	- 114 384 181	- 83 154 278	- 197 538 459
II. - Aménagement du territoire	»	»	»	300 000	300 000
III. - Commerce et artisanat	»	»	2 513 295	93 374 000	95 887 295
IV. - Tourisme	»	»	- 42 062 792	71 386 020	29 323 228
Total	»	»	- 153 933 678	81 905 742	- 72 027 936
Intérieur	»	»	1 182 077 720	7 116 000	1 189 193 720
Justice	»	»	3 200 000	2 000 000	5 200 000
Postes, télécommunications et espace	»	»	482 500 000	1 083 293 000	1 565 793 000
Recherche et technologie	»	»	1 402 820 546	86 155 833	1 488 976 379
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux	»	»	2 200 000	»	2 200 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale	»	»	4 887 078	»	4 887 078
III. - Conseil économique et social ..	»	»	1 559 292	»	1 559 292
IV. - Plan	»	»	7 034 876	1 100 000	8 134 876
V. - Environnement	»	»	309 140 066	65 774 200	374 914 266
Solidarité, santé et protection sociale	»	»	»	300 000	300 000
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs	»	»	- 438 902 945	»	- 438 902 945
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	778 893 818	- 8 734 285 246	- 7 955 391 428
Total général	11 300 000 000	6 587 000	9 065 350 681	- 6 975 403 107	13 396 534 574

ÉTAT C
(Art. 45 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**
(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères	303 200	154 500	33 600	24 000			336 800	178 500
Agriculture et forêt	»	»	450	450			450	450
Anciens combattants	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement ...	52 950	20 000	3 193 000	709 700			3 245 950	729 700
Culture et communication	1 399 050	404 406	2 505 110	477 429			3 904 160	881 835
Départements et territoires d'outre-mer	49 000	19 170	1 213 530	521 840			1 262 530	541 010
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes	2 108 000	441 500	12 414 661	5 077 561			14 522 661	5 519 061
II. - Services financiers	549 270	191 920	100	20			549 370	191 940
Education nationale, enseignements scolaires et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire ...	»	»	»	»			»	»
II. - Enseignement supérieur ..	»	»	»	»			»	»
Total	»	»	»	»			»	»
Education nationale, jeunesse et sports	»	»	2 500	2 500			2 500	2 500
Équipement, logement, transports et mer :								
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	4 000	4 000	»	»	4 000	4 000
II. - Transports intérieurs	642 851	281 621	1 314 937	618 764			1 957 788	900 385
1. Transports terrestres ..	143 800	66 730	1 311 637	615 464			1 455 437	682 194
2. Routes	36 500	36 500	3 300	3 300			39 800	39 800
3. Sécurité routière	462 551	178 391	»	»			462 551	178 391
III. - Aviation civile	3 122 677	1 939 700	111 600	101 600			3 234 277	2 041 300
IV. - Météorologie	130 500	117 000	»	»			130 500	117 000
V. - Mer	398 970	123 550	464 410	142 790			863 380	266 340
Total	4 294 998	2 461 871	1 894 947	867 154	»	»	6 189 945	3 329 025
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie	220 197	76 559	6 077 422	2 499 272			6 297 619	2 575 831
II. - Aménagement du territoire	»	»	6 200	6 200			6 200	6 200
III. - Commerce et artisanat ..	»	»	59 855	8 030			59 855	8 030
IV. - Tourisme	12 540	11 290	56 950	37 750			69 490	49 040
Total	232 737	87 849	6 200 427	2 551 252			6 433 164	2 639 101
Intérieur	5 000	5 000	29 000	29 000			34 000	34 000
Justice	1 500	1 500	»	»			1 500	1 500
Postes, télécommunications et espace	40 600	35 600	7 427 000	6 493 000			7 467 600	6 528 600
Recherche et technologie	31 700	15 850	8 376 790	5 200 351			8 408 490	5 216 201
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux	»	»	»	»			»	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale	110 000	44 750	»	»			110 000	44 750
III. - Conseil économique et social	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan	»	»	7 995	3 255			7 995	3 255
V. - Environnement	130 310	43 980	552 448	224 191			682 758	268 171
Solidarité, santé et protection sociale	»	»	»	»			»	»
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs	15 000	7 500	»	»			15 000	7 500
Travail, emploi et formation professionnelle	28 400	15 000	698 935	473 187			727 335	488 187
Total général	9 351 715	3 950 396	44 550 493	22 654 890	»	»	53 902 208	26 605 286

ÉTAT D

(Art. 48 du projet de loi.)

..... Conforme

ÉTAT E

(Art. 61 du projet de loi.)

Non modifié à l'exception de :

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1991

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953
et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

.....

B. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL

PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS

Ligne		Description	Produit pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	Evaluation pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomen- clature 1990	Nomen- clature 1991			
		CULTURE ET COMMUNICATION	(En francs.)	(En francs.)
49	48	<i>(Ligne supprimée.)</i>		

ÉTAT F, G et H

(Annexés respectivement aux articles 62, 63 et 64.)

..... Conformes

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa
séance du 10 décembre 1990.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER